



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Projet de renaturation du Bézo et de mise en recul de la digue de protection contre les inondations » sur la commune de Charlieu (département de la Loire)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3215

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3215 déposée complète par le syndicat mixte des rivières du Sornin et ses affluents le 21 juin 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Loire et l'Agence régionale de santé le 9 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à renaturer le cours d'eau du Bézo sur un linéaire de 660 m et à créer une nouvelle digue de protection contre les inondations, sur la commune de Charlieu (42) ;

Considérant que le projet a pour objectif la protection de la population de la commune de Charlieu contre le risque d'inondation par débordement du Bézo et du Sornin par le remplacement de la digue existante ;

Considérant que le projet prévoit :

- le reméandrage du lit mineur du Bézo sur un linéaire de 660 m compris entre le pont de la rue Jean Jaurès et la confluence du Bézo avec le Sornin ;
- le retalutage des berges du cours d'eau ;
- la végétalisation des rives du cours d'eau, sur une largeur de 15 mètres ;
- la mise en œuvre d'un cheminement pédagogique et ludique en pas japonais dans le lit mineur du cours d'eau ;
- la démolition de la digue actuelle de protection contre les risques d'inondation liés au débordement du cours d'eau ;
- l'implantation de la nouvelle digue (longueur totale de 481,5 m et hauteur comprise entre 48 cm et 1,93 m) plus en recul du cours d'eau.

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 10. a) et 21. e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m [ainsi que celles], dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères » et les « ouvrages construits ou

aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement » ;

Considérant les objectifs hydromorphologiques et écologiques visés par le reméandrage, notamment en termes de reconstitution d'un tracé adapté à la géométrie d'équilibre du cours d'eau (le tracé rectiligne actuel est issu d'une rectification), de réactivation de la dynamique de celui-ci, d'amélioration des connexions entre les lits mineur et majeur, de diversification des habitats ainsi que d'amélioration des connexions latérales avec la plaine alluviale ;

Considérant les principales espèces faunistiques sensibles contactées au niveau des berges du Bézo :

- deux espèces d'odonates protégées à l'échelle nationales et inscrites à l'annexe II de la directive européenne Habitats – Faune – Flore : l'Agrion de Mercure et l'Agrion Orné, cette dernière étant de plus identifiée comme en danger critique sur la liste rouge régionale et espèce prioritaire au niveau communautaire ;
- une espèce de chiroptère : le Vespertilion de Daubenton, également protégée, dont une colonie est présente dans les environs ;
- une espèce de reptile : le Léopard des murailles, également protégée et inscrite à l'annexe V de la directive européenne Habitat.

Considérant que le calendrier et les mesures mises en œuvre durant les travaux pour maîtriser les impacts sur la faune ne sont pas suffisamment précises à ce stade pour garantir la protection :

- des odonates adultes avec le déplacement des végétaux aquatiques constituant les zones accueillant les pontes ;
- des chiroptères avec des mesures d'abattage spécifiques pour les arbres situés dans la zone de confluence avec le Sornin susceptibles d'accueillir des gîtes ;
- du Léopard des murailles (amas de pierres) durant toute la durée du chantier.

Considérant que tel qu'il est prévu, le projet est susceptible de conduire à la destruction d'habitats et d'espèces protégées, l'agrion de Mercure est une espèce protégée (arrêté du 23 avril 2007) inscrit à l'annexe 2 de la Directive habitat et fait l'objet d'un plan national d'action, son développement larvaire dure une vingtaine de mois dont deux hivers et la larve supporte mal l'assèchement et le gel ; elle est également sensible à la pollution organique et la réalisation des travaux hors période de présence des adultes n'apporte pas la garantie de non destruction d'individus ;

Considérant qu'une station d'agrion orné est identifiée en partie aval du Bézo, que cette espèce d'odonate est d'intérêt communautaire prioritaire et que le fait qu'une station se situe à proximité de la confluence avec le Sornin, juste avant le petit bosquet, et que le tracé du reméandrage à ce niveau est susceptible d'impacter la zone de présence de cette espèce rare et surtout de ses larves ;

Considérant qu'à ce stade le pétitionnaire doit préciser la mise en œuvre de la protection relative aux espèces protégées (article L411-2 du code de l'environnement) :

- soit par un approfondissement de séquence Eviter-Réduire les impact pour aboutir à un évitement des zones de présence potentielle de l'Agrion de Mercure et de l'Agrion Orné (modification du tracé de reméandrage pour éviter les secteurs favorables aux Agrions);
- soit la séquence Eviter et Réduire ne peut être appliquée, qu'il restera des impacts résiduels significatifs et une demande dérogation de destruction d'espèce protégée (cerfa n°13614*01). sera nécessaire ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, dans le cadre de laquelle une étude d'incidence sur le milieu aquatique doit être réalisée ;

Considérant que le projet est situé en grande partie dans les périmètres de protection rapprochée de deux puits du champ captant du Pré de la Doux utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de Charlieu, ce qui nécessite une procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique avec l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant que le dossier devra préciser les mesures de prévention et de traitement des pollutions accidentelles par les engins de chantier et les matériaux mises en œuvre durant la phase chantier au regard des enjeux en matière de biodiversité et de préservation de la ressource en eau ;

Considérant que le dossier nécessite de préciser les mesures prévues pour le suivi piézométrique avant et après travaux permettant de préciser les relations entre le Bézo et la nappe alluviale et les mesures correctives envisagées en cas de dérive;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de renaturation du cours d'eau du Bézo sur un linéaire de 660 m et de création d'une nouvelle digue de protection contre les inondations sur la commune de Charlieu (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - un état initial de l'environnement permettant de définir et de localiser précisément les enjeux relatifs à la biodiversité et notamment les Agrion de Mercure et Orné,
 - une application du processus d'évitement, de réduction, voire de compensation relative à ces espèces pour définir des mesures et un calendrier adaptés voire solliciter une dérogation à la destruction de ces espèces protégées,
 - une justification des choix retenus et des solutions de substitution étudiées au regard des enjeux environnementaux,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renaturation du cours d'eau du Bézo sur un linéaire de 660 m et de création d'une nouvelle digue de protection contre les inondations sur la commune de Charlieu (42), objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3215 présentée par le syndicat mixte des rivières du Sornin et ses affluents, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

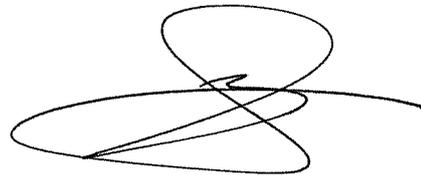
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 juillet 2021

Pour le préfet, par délégation,
La directrice adjointe de la DREAL

Ninon Légé



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

